

## Arrêt

n° 165 846 du 14 avril 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS loco Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue de son mariage. Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. La demande de suspension d'extrême urgence introduite par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 116 824 du 14 janvier 2014 du Conseil de céans. Le 22 avril 2014, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 05 janvier 2015, l'Officier de l'Etat civil de Theux a pris une

décision de refus de célébration de mariage. La partie requérante a obtenu un visa court séjour délivré par le Consulat de France à Agadir, est arrivée en France le 08 septembre 2015 et a introduit une demande d'inscription à la commune de Theux le 28 septembre 2015. Le 12 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 28 octobre 2015, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x ) 2° Si:

[x ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

(...)

Séjour périme depuis le 18.09.2015.

Refus de visa regroupement familial en date du 13.06.2014. Refus de célébrer mariage par l'Officier d'Etat Civil en date du 05.01.2015.

De plus, absence de cohabitation légale en séjour régulier. Une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour. L'intéressé peut retourner au pays d'origine et y solliciter un visa en vue cohabitation.

L'intéressé est arrivé en Belgique avec un visa C touristique de 10 jours délivré par les autorités françaises, il est prié d'en respecter tant le but que le délai. »

## 2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 13 et 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : CEDH), ainsi que de l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (...), de l'article 22 de la Constitution et de l'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « l'exercice du droit au mariage du requérant fait actuellement l'objet d'une procédure devant le Tribunal de Première Instance de Verviers, l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Theux ayant refusé de célébrer ce mariage au motif qu'il serait contraire à l'article 146bis du Code Civil », que « dès lors que le requérant exerce en Belgique son droit au mariage fondé sur les dispositions citées (...), il doit pouvoir s'expliquer devant la juridiction civile sur le fond du dossier », et que « la décision attaquée, si elle était exécutée, priverait le requérant de la possibilité de venir s'expliquer devant le Juge ce qui nuirait incontestablement à son droit de défense tant on sait que l'audition personnelle des parties est utile dans ce type de procédure ».

## 4. Discussion.

### 4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;  
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante n'est plus autorisée au séjour depuis le 18 septembre 2015, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

4.2.2. Quant à la violation alléguée du droit au mariage, le Conseil observe que la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans le but d'empêcher le requérant de se marier, mais bien à la suite du constat que celui-ci ne remplissait plus les conditions fixées à son séjour, constat qui n'est de surcroît pas contesté par le requérant. La décision entreprise ne fait pas non plus obstacle au mariage, même s'il se peut, en cas d'expulsion du requérant, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 12 de la CEDH ne garantit pas un droit de se marier en Belgique. Pour le surplus, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle la procédure initiée auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles en vue de pouvoir contracter mariage requiert sa présence physique n'est aucunement démontrée de sorte que l'invocation d'une violation des droits de la défense n'est pas pertinente.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale, à la supposer établie, de la partie requérante, vie familiale qui ne semble du reste pas contestée formellement par la partie défenderesse.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles au moment de la prise de l'acte attaqué de sorte que celui-ci ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate en conséquence qu'en estimant que

« l'intéressé peut retourner au pays d'origine et y solliciter un visa en vue cohabitation »,

la partie défenderesse a valablement motivé sa décision à cet égard à respecté ses obligations de soin et de minutie dès lors qu'elle valablement pris en compte l'intention de se marier de la requérante et a estimé que celle-ci ne s'opposait pas à la prise d'un ordre de quitter le territoire, ce que la partie requérante reste en défaut de contester au regard de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH exposé *supra*.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE